

N° 105

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS 1971

Onze heures du matin.

PRIÈRE

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: A l'ordre, s'il vous plaît. A l'ouverture de la séance de mercredi, le député de Crowfoot (M. Horner) a soulevé une question de privilège ayant trait à une séance nocturne du comité permanent de l'agriculture. Il s'est déclaré disposé à proposer une motion ainsi rédigée: «Que la question de la validité et de la conformité de la séance du comité permanent de l'agriculture, qui a commencé le mardi 23 mars 1971, à 8 heures du soir, et s'est poursuivie jusqu'au 24 mars 1971, à 7 h 30 du matin, de même que le procès-verbal des délibérations tenues lors de cette séance soient renvoyés au comité permanent des privilèges et élections.»

L'honorable député a commencé par affirmer que lors de l'ouverture de la séance du comité permanent de l'agriculture à 8 heures: «... les membres du gouvernement qui font partie de ce comité avaient la ferme intention de siéger jusqu'à épuisement du comité.»

Il se peut que le député fonde sa thèse surtout sur cette assertion, mais je puis lui dire que des séances prolongées de la Chambre, ou d'un comité, ne sont pas inconnues dans nos annales parlementaires.

Il me semble que la durée d'une séance de comité doit être déterminée par la majorité des membres présents à

cette séance. La situation est différente, bien entendu, à la Chambre car le Règlement prévoit expressément les heures de séance. Dans ce cas, on ne peut les prolonger ou les modifier, sauf en vertu du Règlement ou du consentement unanime. Le député reconnaît qu'une séance de comité peut être terminée n'importe quand du moment où l'on adopte une motion d'ajournement.

Le député a ensuite fait allusion aux responsabilités de la présidence pour ce qui est des heures de présence des différents fonctionnaires et greffiers de la Chambre et je puis dire qu'elle en est pleinement consciente. Mais il faut ajouter que le personnel de la Chambre doit être toujours prêt à travailler de longues heures. Comme le savent les députés, les heures de séance de la Chambre peuvent être, et de fait, sont modifiées à bref délai aux termes des dispositions de l'article 5 a) du Règlement. On a recours pour cela à une procédure différente dans un comité permanent, mais le principe est le même.

Le député a également déclaré qu'avant 8 heures, le personnel du comité permanent de l'agriculture a été averti que la séance durerait toute la nuit et après avoir été avisé en bonne et due forme, il a pris les dispositions voulues pour former deux équipes, certains travaillant jusqu'à minuit et d'autres prenant la relève jusqu'à l'ajournement.